



**Arrêté temporaire d'ouverture de débit des boissons  
délivré à la coopérative scolaire de l'école Palamède de Forbin  
à l'occasion de la Fête de fin d'Année**

**COMMUNE DE LA  
BARBEN**

DEPARTEMENT  
**DES BOUCHES DU  
RHONE**

ARRONDISSEMENT  
**D'AIX-EN-PROVENCE**

**ARRETE N° 63-2024**

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu la demande formulée le 20/06/2024 par **Madame Anne Sophie PICCINI représentante de la coopérative scolaire de l'école Palamède de Forbin** pour la fête de fin d'année dans la Salle ALAIN RUAULT ;

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**Considérant** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 21 mars 2024, présentée par **Madame Anne Sophie PICCINI représentante de la coopérative scolaire de l'école Palamède de Forbin** **Considérant** le nombre de 1 demande accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** **Madame Anne Sophie PICCINI représentante de la coopérative scolaire de l'école Palamède de Forbin** est autorisé à l'occasion de la manifestation « Chasse aux œufs » à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA BARBEN (BDR), à la Salle ALAIN RUAULT le **Vendredi 28 juin 2024**.

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

**De 17 h à minuit**

**ARTICLE 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 28/06/2024

Par Délégation La 1ère Adjointe  
Maryvonne GASCON

